

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Guy Mettan, Anne-Marie von Arx-Vernon, Véronique Schmied, Béatrice Hirsch Aellen, Luc Barthassat, Jacques Baudit, Guillaume Barazzone, Mario Cavaleri, Michel Forni, François Gillet, Pascal Pétroz et Pierre-Louis Portier

Date de dépôt: 19 mai 2006

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur l'université (C 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit :

Chapitre IV Statut et autonomie

Art. 11, al. 3 et 5 (nouvelle teneur)

³ Elle peut accepter des dons, legs ou subventions. Elle en informe le Conseil d'Etat; le règlement d'application fixe les montants non soumis à autorisation.

⁵ L'université peut contracter des emprunts. Elle en informe le Conseil d'Etat.

Art. 26, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du corps enseignant sont nommés par le rectorat de l'Université, sur proposition des facultés.

² Pour les professeurs ordinaires, adjoints et titulaires ainsi que les chargés de cours de la faculté de médecine appelés à exercer simultanément des fonctions hospitalières, la nomination est liée à l'activité hospitalière. Quelle que soit la durée du mandat fixée, la cessation de l'exercice des fonctions hospitalières entraîne d'office celle de l'activité professorale correspondante.

Art. 43, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le rectorat procède à la nomination de l'une des deux candidatures rangées par ordre de préférence qu'il transmettra au Conseil d'Etat. L'article 44 de la présente loi est réservé.

Art. 47C Professeurs titulaires (nouvelle teneur)

¹ Un chargé de cours ou maître d'enseignement et de recherche peut être nommé professeur titulaire aux conditions prévues à l'article 37A, alinéa 2.

² Une proposition de promotion doit être formulée par le directeur du département ou le responsable de la subdivision concernée. Le doyen de la faculté ou le président de l'école la soumet au rectorat.

³ Le rectorat examine la proposition qui lui est soumise.

⁴ Le cas échéant, le rectorat peut entendre l'intéressé, requérir des informations complémentaires de la part de la faculté ou de l'école, ou solliciter l'avis d'autres personnes jugées qualifiées pour se prononcer sur l'un ou l'autre élément du dossier.

⁵ Le rectorat procède d'office à l'audition du doyen de la faculté ou du président de l'école concernée.

⁶ Le rectorat informe le Conseil d'Etat des nominations auxquelles il procède.

Art. 47D, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Lorsque toutes les conditions sont réalisées et la nomination réalisée, le Conseil d'Etat est informé.

Art. 47E, al. 2 (nouvelle teneur)

² La proposition de nomination est envoyée au Conseil d'Etat par le rectorat pour information.

Art. 50, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Une décision de non-renouvellement du mandat doit être signifiée à l'intéressé par le rectorat au moins un an avant son terme s'il s'agit d'un professeur ordinaire ou d'école, et 6 mois s'il s'agit d'un autre membre du corps professoral.

Art. 63, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des dispositions de la loi sur l'encouragement aux études, les taxes universitaires, dont le montant ne peut être supérieur à 5000 F par semestre et par étudiant, sont fixées par le rectorat qui informe le Conseil d'Etat. L'université en dispose en les affectant pour 10% à la bibliothèque publique et universitaire et pour 90% à l'encadrement des étudiants, notamment au début de leur parcours universitaire.

Art. 73 Recteur et vice-recteurs (nouvelle teneur)

¹ L'université est dirigée par un recteur. Il ne doit pas nécessairement avoir exercé la fonction de professeur à l'Université de Genève. Il est assisté de 3 vice-recteurs.

² Le recteur est nommé par le Conseil d'Etat après désignation par la commission prévue à l'article 81 de la présente loi.

³ Le recteur est choisi sur la base d'un programme de rectorat et d'une proposition d'équipe autour de lui.

⁴ Le recteur doit avoir suivi une école de rectorat afin d'acquérir les notions de base de gestion d'une université.

⁵ Les vice-recteurs sont désignés par le recteur en vue de leur nomination par le Conseil d'Etat.

⁶ Le mandat du recteur et des vice-recteurs est de 4 ans, immédiatement renouvelable 2 fois.

⁷ Le recteur et les vice-recteurs forment le rectorat. Celui-ci comprend des personnes des deux sexes.⁽²³⁾

⁸ Le rectorat est assisté par le secrétaire général qui, placé sous l'autorité du recteur, assume les tâches que celui-ci lui confie.

⁹ Le directeur de l'administration (art. 92) et le secrétaire général (art. 93) participent aux séances du rectorat.

Art. 74, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des compétences des autres organes ou des autorités cantonales, le rectorat dispose d'une compétence générale et notamment :

- a) élabore et propose au conseil de l'université le projet de convention d'objectifs et le plan financier qui lui est annexé, et, après leur approbation, les transmet au Conseil d'Etat;
- b) élabore le projet de budget annuel, ainsi que le budget annuel définitif de l'université après le vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil; il soumet le budget définitif à l'approbation du conseil de l'université;

- c) élabore les modifications du règlement de l'université, et les transmet, après approbation par le conseil de l'université, au Conseil d'Etat;
- d) établit le rapport de gestion annuel;
- e) approuve les règlements d'organisation des facultés et autres structures de l'université, qu'il soumet pour ratification au conseil de l'université;
- f) approuve le préavis du conseil de l'université, les propositions de création ou de suppression des filières de formation;
- g) approuve les règlements d'études des facultés, écoles et instituts directement rattachés à l'université élaborés conformément à l'article 83, alinéa 3, de la présente loi;
- h) assure la coordination des règlements d'études et peut à cet effet définir des règlements-cadre qu'il soumet pour ratification au conseil de l'université;
- i) peut prendre des mesures incitatives en matière d'enseignement, de recherche et de coordination interuniversitaire et interfacultaire ; il dispose de ressources à cet effet;
- j) nomme les membres du corps enseignant et en informe le Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département de l'instruction publique;
- k) le rectorat initie et signe tous les accords de collaboration régionale, intercantonale, nationale ou internationale nécessaires au développement de l'université, après consultation du Conseil d'Etat. Ces accords sont ratifiés par le Conseil de l'Université.
- l) signe les contrats prévus à l'article 7, alinéa 3, de la présente loi et en dresse la liste;
- m) met en place les processus d'évaluation des enseignements, des filières de formation et des unités d'enseignement et de recherche;
- n) assure la liaison entre l'université et les autorités cantonales, notamment le Département de l'instruction publique, ainsi qu'avec les autres instances de politique scientifique et universitaire;
- o) conduit la politique d'information et de communication interne et externe de l'université;
- p) peut être saisi par un membre de la communauté universitaire de toutes présomptions sérieuses et concordantes d'irrégularités graves d'ordre administratif ou de fraudes caractérisées d'ordre scientifique. Il ouvre alors une enquête à l'issue de laquelle il prend, le cas échéant, une mesure relevant de sa compétence.

- q) dans le but d'attirer des professeurs ordinaires particulièrement compétents, le rectorat peut, dans des cas individuels, augmenter le salaire à 115% du salaire maximal au plus.
- r) en cas d'engagement d'un professeur ou d'un chercheur qui nécessiterait un rachat de caisse de pension, le recteur peut autoriser le rachat.

Art. 82, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le doyen et les vice-doyens sont nommés par le rectorat après consultation du collège des professeurs. Ils doivent avoir exercé la charge de professeur ordinaire à l'Université de Genève ou dans une université de rang analogue.

Art. 103 Dispositions transitoires concernant l'institut de l'environnement (nouvelle teneur de la note) et al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le premier règlement d'études de l'institut de l'environnement est préparé par le rectorat. Il est soumis au collège des recteurs et doyens et au conseil de l'université avant d'être transmis pour approbation au Département de l'instruction publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'Université de Genève est une université pluricentenaire qui se distingue par son patrimoine intellectuel, un enseignement de qualité couvrant l'essentiel des domaines des sciences, des arts et des lettres ainsi que par une recherche de pointe. L'institution fait aujourd'hui face à de nouveaux défis : la refonte de l'enseignement supérieur suite à la Déclaration de Bologne, l'accroissement du nombre d'étudiants et le développement constant de la recherche. Afin de maintenir son rang parmi les meilleures universités de Suisse et d'Europe, elle doit pouvoir jouir d'une indépendance totale sur les plans académiques et scientifiques, tout en faisant preuve de transparence dans l'utilisation de ses ressources et des résultats obtenus. Ce projet de loi entend ainsi réaffirmer l'autonomie de l'institution en redonnant les pleins pouvoirs au rectorat pour nommer les doyens et les professeurs, et définir les priorités de l'enseignement et de recherche de l'Université de Genève. Il entend également modifier la procédure de sélection du recteur.

Souplesse et autonomie

La qualité de la formation est un aspect important du pouvoir d'attraction d'un pays désireux de faire affluer les investissements et des actifs de hauts niveau, ainsi que d'améliorer les possibilités et les chances d'emploi de sa propre population. Ces impératifs placent le système éducatif du pays en concurrence directe et indirecte avec les systèmes et les établissements de formation étrangers. Le réseau mondial des universités est ainsi marqué par un subtil mélange de coopération et de collaboration. Pour favoriser son évolution et rester compétitive, l'Université de Genève doit pouvoir réagir rapidement et prendre des orientations en toute indépendance. Sa vitalité se définit notamment par l'exigence constante de projets de recherche novateurs.

Or, la qualité d'une université dépend avant tout de la qualité de son corps professoral, donc de la réussite des nominations opérées. La loi de 1973, extrêmement détaillée sur les procédures de nominations des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, ne laisse pas à l'université une autonomie suffisante pour pouvoir réaliser sa mission. L'Université dispose en effet d'une autonomie restreinte : elle doit passer par l'Etat pour toute question concernant les nominations.

La lenteur de la procédure de nomination et la subordination de l'Université au pouvoir politique dans le choix des professeurs provoquent des dysfonctionnements importants. Le manque de liberté du rectorat en ce qui concerne les salaires proposés aux professeurs entraîne, par ailleurs, une marginalisation de l'Université de Genève. Il devient de plus en plus difficile d'attirer des professeurs réputés qui trouvent ailleurs de meilleures propositions d'engagement. Les EPF bénéficient elles d'un règlement beaucoup plus souple en la matière : dans le but d'attirer des professeurs particulièrement compétents, le Conseil des EPF peut, dans des cas individuels, augmenter le salaire à 115% du salaire maximal au plus.

Marginalisation de l'Université ?

A terme, le mode de nomination des professeurs à l'Université de Genève pourrait avoir des influences néfastes non seulement sur la qualité de l'enseignement mais également sur la valeur des diplômes dans le marché du travail, les conditions cadres de la recherche et la compétitivité internationale. Cette subordination du rectorat en matière de nomination du corps enseignant doit cesser si l'on veut éviter que l'Université de Genève se marginalise et ne se « provincialise ».

Il faut aujourd'hui un rectorat fort qui puisse nommer les doyens et les professeurs en toute indépendance, et ce sans l'immiscion du politique. L'exemple des EPF doit être suivi : Le rectorat doit avoir, dans certains cas exceptionnels, la possibilité de proposer des offres concurrentielles aux professeurs susceptibles d'apporter un plus indéniable à la valeur de l'enseignement proposé et au rayonnement de l'Université de Genève.

L'autonomie de la nomination des professeurs se traduirait par davantage de dynamisme et de souplesse, une diminution de la bureaucratie et de ses lenteurs et, à terme, une meilleure compétitivité de l'Université de Genève. Le rectorat passe aujourd'hui son temps à exercer un pouvoir qu'il n'a pas. Une situation aberrante qui doit cesser. L'avenir de l'Université de Genève passe par un pouvoir fort, car une institution universitaire doit être gouvernée, tout en sachant écouter et convaincre. Il faut que l'Université de Genève puisse être conduite avec des techniques se rapprochant du secteur privé, afin de rivaliser avec les autres institutions, publiques ou privées, offrant elles aussi des formations de pointe attractives mais pas toujours selon une logique d'intérêt général et de service public.

Sélection du recteur

Dans cette optique, le recteur doit avoir des compétences solides en management. Il n'est pas nécessaire qu'il ait exercé la fonction de professeur au sein de l'Université de Genève, mais il doit, par contre, être à même de gérer au mieux le budget et le personnel de l'Université. Ainsi, il paraît indispensable qu'il ait suivi une école de rectorat afin d'acquérir des notions de base de gestion d'une université. Le recteur doit par ailleurs être choisi sur la base d'un programme de rectorat et d'une proposition d'équipe autour de lui. Le recteur doit donc répondre à deux exigences principales : des compétences en management et un projet pour l'Université de Genève.

Au bénéfice de cet exposé des motifs, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver bon accueil au projet de loi.